

PALMARÈS DES QUESTIONS LES PLUS POSÉES EN 2024

Une municipalité doit-elle obtenir le consentement des personnes physiques apparaissant sur des photos prises lors d'une activité avant de les publier ?

Lors de la préparation d'une activité, il est important de se questionner sur la nécessité de prendre des photos et d'en déterminer l'utilisation. Prenons l'exemple de photos qui seraient utilisées afin de promouvoir le succès d'une activité. L'obligation d'obtenir un consentement est en fonction de la possibilité ou non, d'identifier les personnes. Si les photos sont prises de manière à ne pas reconnaître les personnes, c'est-à-dire qu'il n'est raisonnablement pas possible de les identifier, vous n'aurez pas l'obligation d'obtenir un consentement.

Au contraire, si les photos permettent d'identifier les personnes, vous devrez obtenir leur consentement avant de les publier. En effet, l'image d'une personne est un renseignement personnel protégé par la *Loi sur l'accès et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Exceptionnellement, le consentement n'est pas requis lorsqu'un membre du personnel ou un élu exerce des fonctions dans le cadre de ses activités professionnelles.

Doit-on demander le consentement des personnes et des élus qui assistent à une séance du conseil municipal avant de diffuser l'enregistrement de cette dernière ?

La *Loi sur les cités et villes* ainsi que le *Code municipal du Québec* précisent que les séances du conseil municipal sont publiques et que toute personne peut capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, sous réserve de règles émises par le conseil.

Avant le début d'une séance, la mairesse ou le maire doit informer les personnes participantes que la séance est publique, qu'elle sera enregistrée et diffusée sur le site Web de la municipalité. En connaissant ces informations, la personne qui décide d'assister à la séance du conseil donne un consentement implicite à ce que son image et sa voix soient enregistrées et diffusées.

Quant aux élus, ils doivent s'attendre à ce que leur présence soit rendue publique par des enregistrements ou des prises de photos étant donné qu'ils agissent à titre de représentants de la population.

Une municipalité peut-elle partager à l'interne les dates de vacances de l'ensemble de son personnel ?

Les dates de vacances associées à une personne sont des renseignements personnels qu'une organisation doit protéger et garder confidentiels.

Cependant, le partage de ces renseignements peut être nécessaire à l'application d'une convention collective, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail sous réserve de restrictions, comme la limitation du partage à une catégorie de personnes qui exerce des fonctions au sein d'une même direction.

Dans le cas contraire, la municipalité devra démontrer la nécessité de partager les dates de vacances de son personnel. Si la nécessité n'est pas établie, le droit à la vie privée du personnel devra primer.

Est-ce qu'un permis de construction est accessible à un tiers ?

Les renseignements apparaissant sur un permis de construction devant être affiché en vertu d'un règlement municipal sont publics, comme le nom et l'adresse de la personne ayant obtenu le permis ainsi que l'adresse des travaux. Toutefois, les renseignements révélant la nature des travaux que le propriétaire envisage d'effectuer sont des renseignements personnels (ex. : les qualifications obtenues par le propriétaire, la date de demande de permis, la signature du propriétaire ou ses initiales).

Peut-on refuser l'accès à un document caviardé ?

Un responsable de l'accès aux documents dans une municipalité a procédé au caviardage des renseignements confidentiels faisant l'objet de restrictions dans un document visé par une demande d'accès.

Bien que le document soit caviardé, le responsable ne peut pas en refuser l'accès pour le seul motif qu'il contient des renseignements confidentiels dont la communication n'est pas autorisée au demandeur.

Ce principe de transparence est toutefois assorti d'une exception. L'article 14 de la *Loi sur l'accès* permet effectivement de refuser de communiquer la totalité d'un document si les renseignements caviardés en forment la substance, c'est-à-dire que le caviardage a comme conséquence de faire perdre le sens même du document ou de le rendre incompréhensible.

Il est donc essentiel pour un responsable d'évaluer, avant de communiquer un document caviardé, s'il est toujours intelligible ou non.

Pour connaître d'autres situations sur ce qui est accessible ou non dans une municipalité, consultez [le document de soutien à l'application de la Loi sur l'accès](#).

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité – février 2025